

**ACCORD RELATIF AUX PRIMES ET INDEMNITES  
DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES**

**Fin 2022- Année 2023**

**Préambule**

Le présent accord, conclu en application de l'article L 161-1 du Code de l'Energie concerne la revalorisation des montants des primes, indemnités et remboursements de frais en vigueur.

Conformément à l'article 7 de « l'Accord du 6 octobre 2022 portant sur les mesures salariales 2023 dans la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières », l'application des revalorisations des indices primes et indemnités prévus dans le présent accord, est anticipée au 1er novembre 2022 et au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre 2022<sup>1</sup>.

**Article 1 : Primes et indemnités assises sur le Salaire National de Base**

Les primes et indemnités dont la base de calcul est le salaire national de base (SNB) évoluent en même temps que celui-ci et dans les mêmes proportions.

Il conviendra donc de se référer :

- à la valeur du SNB au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et à son évolution par rapport à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2022 puis
- à la valeur du SNB au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et à son évolution par rapport à celle du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 2 : Autres primes et indemnités**

Le montant de certaines primes et indemnités évolue au 1<sup>er</sup> novembre 2022 (et au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre 2022) en fonction de la variation d'indices INSEE constatée au mois de septembre 2022.

- Frais de restauration

S'agissant des « frais de restauration », les signataires conviennent, pour le présent accord, d'appliquer une évolution en fonction de la variation de l'indice INSEE entre l'année 2021 et l'année 2022, soit une augmentation de + **4,96** % du montant 2022.

- Prime de panier

---

<sup>1</sup> En fonction de la capacité des SIRH des différentes entreprises

Conformément à l'accord « relatif aux primes et indemnités au 1<sup>er</sup> janvier 2010 », sa valeur se voit appliquer la même évolution que celle des « frais de restauration », soit + **4,96** %.

- Frais d'hôtellerie<sup>2</sup>

S'agissant des « frais d'hôtellerie », les signataires conviennent, pour le présent accord, d'appliquer une évolution de + **12,36** %.

### Article 3 : Dispositions finales

#### 3.1 Champ d'application

Le présent accord s'applique, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Eu égard à la nature du dispositif relatif à la revalorisation des primes et indemnités dans la branche et à son caractère général, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des IEG, y compris les entreprises de moins de 50 salariés.

#### 3.2 - Mise en œuvre de l'accord

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

#### 3.3 Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de la Transition Ecologique et Solidaire et du Travail, dans les conditions prévues par l'article L. 161-2 du Code de l'énergie.

#### 3.4- Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et cessera de produire ses effets au 31 décembre 2023.

---

<sup>2</sup> Les variations d'indices INSEE suivantes sont constatées :

	Septembre 2021	Septembre 2022	% revalorisat°	Valeur (€)
Hôtellerie	112,52	126,43	+ 12,36 %	/
Restauration	109,50	114,93	+ 4,96 %	/
Panier	109,50	114,93	+ 4,96 %	8,37

Pour l'hôtellerie : Indice INSEE

001764239

Pour la restauration et la prime panier : indice INSEE :

001764232

### **3.5 Dépôt et publicité**

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Paris, le 08/11/2022

Présidente de l'UFE

Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

CFE-CGC

FCE-CFDT

FNEM-FO

FNME-CGT